

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

2026-2027

RÉVISÉ EN SEPTEMBRE
2026

RSEQ
OUTAOUAIS

Table des matières

ARTICLE 1. CODE D'ÉTHIQUE.....	4
ARTICLE 2. CHAMPS D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 3. DEMANDE DE DÉROGATION	4
ARTICLE 4. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE	5
ARTICLE 5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE.....	5
ARTICLE 6. ADMISSIBILITÉ D'UN.E ÉLÈVE-ATHLÈTE	5
ARTICLE 7. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	7
ARTICLE 8. INSCRIPTION DES ÉQUIPES	7
ARTICLE 9. CALENDRIERS	9
ARTICLE 10. FORFAIT.....	10
ARTICLE 11. EXPULSION ET SUSPENSION	11
ARTICLE 12. DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE	12
ARTICLE 13. CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES	13
ANNEXE 1 – FORMULAIRES.....	14
ANNEXE 2 – SANCTIONS.....	15

ARTICLE 1. CODE D'ÉTHIQUE

- 1.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ, tel que défini à l'annexe 1 de la politique organisationnelle provinciale.
- 1.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu d'un manquement à l'éthique sportive est passible de sanction selon la politique organisationnelle provinciale du RSEQ.

ARTICLE 2. CHAMPS D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

- 2.1 Pour chacun des sports, les règlements officiels sont ceux de la fédération Unisport (FUS).
- 2.2 Tout sport inscrit à la programmation du RSEQ Outaouais fait l'objet d'une réglementation spécifique. Cette réglementation spécifique régionale a préséance sur la réglementation des FUS.
- 2.3 Les règlements du secteur scolaire et spécifiques du Réseau du Sport Étudiant du Québec doivent être respectés lors des événements provinciaux scolaires.
- 2.4 Modification des règlements spécifiques et administratifs régionaux :
 - 2.4.1 Seules les demandes de modifications aux règlements spécifiques régionaux en provenance des établissements membres et des comités reçues dans les délais seront traitées.

En se basant sur la réglementation de la politique organisationnelle régionale,

Disciplines	TOP (Tables des opérations)
Flag-Football / Ultimate / Rugby / Athlétisme / Cheerleading	Juin Pour approbation à la TOP du mois d'août
Football / Cross-Country / Baseball	Fin octobre Pour approbation à la TOP du mois de novembre
Basketball / Volleyball / Futsal / Hockey / Badminton / Natation	Mars Pour approbation à la TOP du mois d'avril

- 2.4.2 Toute modification à la réglementation relevant de la Table des opération (TOP) doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées lors du décompte.

ARTICLE 3. DEMANDE DE DÉROGATION

- 3.1 Toute demande de dérogation devra être adressée à la direction du RSEQ Outaouais en remplissant le formulaire de demande de dérogation et en respectant les dates d'échéance des dépôts des demandes. Vous trouverez le formulaire de demande de dérogation pour les sports

ÉQUIPES HORS RÉGION

- 3.2** Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe membre devra compléter et déposer sa demande au RSEQ Outaouais, **à l'attention de la direction régionale**. L'école doit obtenir la permission écrite du RSEQ Outaouais avant de s'inscrire auprès d'une autre association régionale du sport étudiant. Toute école qui ne se conforme pas à cet article se verra décerner une amende de 500 \$ ainsi que la possibilité de se voir refuser l'accès à notre réseau pour une durée de 2 ans.
- 3.3** Pour pouvoir venir jouer dans une ligue du RSEQ Outaouais, une équipe hors-réseau doit accepter de jouer tous ses matchs sur les terrains des équipes membres du RSEQ Outaouais faisant partie de cette ligue. Cependant, les équipes membres du RSEQ Outaouais peuvent décider d'aller jouer leurs matchs au domicile de l'équipe hors-réseau, mais elles devront alors déboursier elles-mêmes pour leur transport.
- 3.4** Les écoles qui ne font pas partie du réseau du sport étudiant du Québec devront payer des frais additionnels de 30% et elles ne pourront pas participer aux séries éliminatoires et finales du championnat régional.

Durée de la demande : 1 an et la demande doit être refaite chaque année.

ARTICLE 4. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

- 4.1** **Se référer à l'article 5 – Admissibilité d'une école de la réglementation du secteur scolaire.**

ARTICLE 5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

- 5.1** Tous les membres d'une équipe doivent être admissibles selon l'article 6 - *Admissibilité d'un élève* et selon l'article 7 - *Admissibilité du personnel d'encadrement*. Les joueurs doivent fréquenter l'école qu'ils représentent.
- 5.2** Participation de filles dans une équipe masculine :
- 5.2.1** Si aucune catégorie féminine n'est offerte par le RSEQ, le nombre de filles pouvant évoluer dans une équipe masculine est illimité.
- 5.2.2** Afin de permettre la viabilité d'une équipe masculine, c'est-à-dire d'avoir le nombre minimal de joueurs requis à l'inscription, des filles peuvent évoluer dans une équipe masculine.

ARTICLE 6. ADMISSIBILITÉ D'UN.E ÉLÈVE-ATHLÈTE

- 6.1** Tout joueur participant aux activités de la ligue doit fréquenter une école secondaire ou un centre de formation générale ou de formation professionnelle dûment affiliée RSEQ Outaouais à temps

- 6.1.1** Tout joueur participant aux activités du RSEQ Outaouais au primaire doit fréquenter une école primaire et respecter le principe de l'entité-école.
- 6.2** Tout autre élève fréquentant un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes, et respectant les catégories d'âge, évoluera, uniquement pour l'école dans laquelle il a fait sa dernière année d'études au secteur jeunesse du secondaire, sauf s'il y a un programme dans son école d'appartenance, peu importe la division dans laquelle a évolué l'élève athlète l'année précédente. Cependant, les joueurs d'âge J7 (voir article 6.7) qui fréquentent les centres aux adultes ou de formation professionnelle ne sont pas admissibles aux activités du RSEQ scolaire.
- 6.2.1** Exceptionnellement, une demande de dérogation pourrait être présentée à la direction du RSEQ Outaouais par la direction d'un établissement scolaire pour un élève ayant obtenu son D.E.S. et qui décide d'aller poursuivre ses études l'année suivante à la formation professionnelle au lieu du Cégep. La direction pourrait accepter que cet élève puisse jouer une année supplémentaire avec son école secondaire d'origine s'il respecte les critères d'âge et si la demande est bien détaillée et appuyée par différents membres du personnel de l'école.
- 6.2.2** Les preuves d'inscription des élèves fréquentant des centres de formation professionnelle et d'éducation aux adultes doivent être envoyées au RSEQ Outaouais 48 heures ouvrables avant de jouer la première partie. Pour le semestre suivant, une deuxième preuve devra être envoyée au RSEQ Outaouais. Dans le cas contraire, le joueur ne sera pas admissible. Il est de la responsabilité de l'école de fournir la preuve.
- 6.3** Les jeunes qui font l'école à la maison ne sont pas admis dans les activités du RSEQ Outaouais.
- 6.4** Les élèves, bien qu'ils soient admissibles au 30 septembre, qui quittent l'établissement d'enseignement, ne pourront désormais plus participer aux événements scolaires.
- 6.5** Lors des championnats régionaux scolaires, sur demande, à l'exception des élèves-athlètes des catégories « Moustique » et « Benjamin » pour lesquels une preuve d'identité sans photo est acceptée, tous les représentants d'une équipe doivent être en mesure de présenter une preuve d'identité reconnue avec photo (carte d'assurance maladie, carte étudiante, permis de conduire, passeport, système GPI de l'école ou portail école de l'élève-athlète, etc.).

CATÉGORIES D'ÂGE

- 6.6** Les catégories d'âge sont celles décrétées par le Réseau du sport étudiant du Québec dans les règlements du secteur scolaire provincial et/ou les règlements spécifiques provinciaux de l'année en cours. Consultez les réglementations spécifiques pour connaître les catégories d'âge en vigueur.
- 6.7** Les étudiants-athlètes, dont la date d'anniversaire arrive le ou après le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de la catégorie d'âge juvénile, seront admis à titre de J7 selon les conditions suivantes :
- Être en voie d'obtenir un D.E.S.
 - Fréquenter l'institution scolaire secondaire (au secteur jeunesse) de l'équipe de sa discipline sportive pour l'année scolaire en entier.

Les athlètes d'âge J7 pourront participer à la saison régulière et au championnat régional, mais ne pourront pas participer au championnat provincial.

Cependant, en badminton et volleyball, les J7 pourront participer à la saison régulière, mais pas au championnat régional et provincial.

- 6.7.1** Si une équipe de division 3 comprenant des joueurs J7 remporte le match de finale régionale, alors un match de barrage devra être joué entre cette équipe championne (sans ses J7) et l'équipe qui a remporté la médaille d'argent du championnat régional afin de déterminer laquelle ira au championnat provincial. L'endroit, la date et l'heure seront décidés par le RSEQ Outaouais après avoir consulté les équipes concernées**.

**Cet article ne s'applique pas au football et au hockey.

ARTICLE 7. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Pour être admissible, un entraîneur/accompagnateur devra :

- 7.1** Dans les disciplines où des protocoles d'entente entre le RSEQ et la fédération sportive précisent des ententes relatives à la certification des entraîneurs, ces modalités doivent être respectées (se référer aux exigences de la fédération respective). **Les entraîneurs devront obligatoirement s'affilier avec leur fédération respective; les écoles sont responsables de s'assurer que leurs entraîneurs sont bien en règle au niveau de leurs certifications et affiliations.**
- 7.2** Peu importe la catégorie d'âge, le chef de délégation du championnat provincial ou l'entraîneur chef d'une équipe doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 7.2.1** Un élève-athlète de la délégation ou de l'équipe ne peut être inscrit comme membre du personnel d'encadrement.
- 7.3** Pour toutes les catégories, l'accompagnateur d'une équipe doit être âgé d'au moins 16 ans au début de la ligue ou du championnat régional.
- 7.4** Une équipe ne peut pas se présenter sans la présence d'une personne responsable dûment mandatée par l'école et ayant l'âge requis (Référence art. 7.2). Toute sanction s'appliquant à ce dernier sera purgée par l'entraîneur-chef.
- 7.5** Tous les entraîneurs et accompagnateurs doivent être inscrits sur S1 avant leur première partie dans leur équipe respective. Toutes les informations demandées sur la plateforme doivent être dûment remplies. Si une équipe n'a pas d'entraîneur inscrit sur S1 avant son premier match, une sanction administrative sera imposée (voir annexe 2).

ARTICLE 8. INSCRIPTION DES ÉQUIPES

- 8.1** Les établissements scolaires doivent inscrire leurs équipes dans la période d'inscription déterminée dans la programmation annuelle.
- 8.2** Tout établissement d'enseignement qui s'inscrit après les échéances fixées pourrait se voir refuser l'accès à l'événement. La direction du RSEQ Outaouais se réserve le droit d'accepter l'inscription tardive d'une équipe ou d'un sport individuel.

En sports collectifs; Advenant une inscription tardive, le coût d'inscription sera majoré de 20%. Si l'inscription est faite **au moment de** la confection des calendriers **ou après celle-ci**, le coût d'inscription sera majoré de 400\$.

En sports individuels, toutes inscriptions tardives seront majorées du double du montant de l'inscription par athlète.

- 8.3** Dès **la fin de la période des inscriptions**, le RSEQ Outaouais acheminera la facturation pour l'année courante.

DÉSISTEMENT ET CHANGEMENT DE DIVISION

- 8.4** Tout désistement après la rencontre de CSS entraînera une sanction de la moitié des frais de ligue.

- 8.5** Tout désistement après la confection de calendrier, les frais de ligue ne seront pas remboursés.

ALIGNEMENT DES JOUEURS

- 8.6** Quarante-huit (48) heures **ouvrables** avant la première partie, toute équipe qui joue sans avoir inscrit sa liste officielle de joueurs sur S1 recevra une sanction. Se référer à l'annexe 2 – *Sanction administrative*.

- 8.7** Une équipe qui inscrit un élève athlète d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité se verra imposer une sanction de **500\$** par athlète fautif, par match joué et perdra tous les matchs joués par défaut. **Le cas sera soumis à la direction du RSEQ Outaouais.**

- 8.8** Un joueur **peut appartenir qu'à une seule équipe d'un** même sport.

- 8.9** Ajout de joueurs en cours de saison:

- 8.9.1** L'ajout de joueurs sur S1 doit être effectué AVANT la première partie disputée par le nouveau joueur. Une sanction administrative sera émise en cas de non-respect de cet article.

- 8.9.2** Un joueur peut changer d'équipe qu'une seule fois dans la saison.

- 8.9.3** **Il n'est pas permis d'ajouter de nouveaux joueurs une fois la saison régulière terminée.**

- 8.9.4** Sanction : Une école prise en défaut, concernant les articles 8.10.2 et 8.10.3 perdra la partie par forfait, recevra une amende de **100\$**. **Tout cas pourrait être soumis à la direction du RSEQ Outaouais.**

SURCLASSEMENT DE CATÉGORIE

- 8.10** La règle du sur classement est appliquée en accord avec la réglementation spécifique de chaque discipline présentée au Réseau du Sport Étudiant du Québec.

RÉSERVISTES

- 8.11** En saison régulière, se référer à la réglementation spécifique de chaque sport pour connaître les conditions d'utilisation des réservistes.

- 8.11.1** Un joueur pourra être réserviste dans une équipe de catégorie et/ou de division de niveau supérieur.
- 8.11.2** Il est permis de surclasser un joueur pour un maximum de 30% du nombre de matchs de saison régulière que celui-ci doit jouer avec son équipe de base (arrondir au nombre entier le plus bas), et ce joueur réserviste pourra continuer à jouer pour son équipe de base sans pénalité. Au-delà du 30% comme joueur réserviste dans une ou plusieurs équipes, ce dernier sera automatiquement supprimé de son équipe de base et devra être inscrit dans l'une des équipes pour laquelle il aura été surclassé durant la saison.
- 8.12** Lors de l'utilisation de réservistes, ces derniers devront être ajoutés à la liste des joueurs de l'équipe dans le système S1 avant le début de la partie. Ces réservistes n'apparaîtront pas sur la feuille de match et l'entraîneur devra les ajouter à la main avant le début de la partie. Il devra indiquer la mention « Réserviste » ou « R » à côté des noms de ces joueurs. Lorsque le rapport de match sera rempli par l'équipe receveuse, les joueurs réservistes apparaîtront dans la liste de présence de l'équipe et une présence devra leur être attribuée pour ce match s'ils ont vraiment pris part à la partie en question (c'est-à-dire si leur nom a été ajouté à la main sur la feuille de match).
- 8.12.1** Une fille peut participer comme réserviste dans une catégorie masculine de division **inférieure, équivalente ou supérieure** en respectant les principes des joueurs de réserve de l'article 8.12.2 et ceux des règlements spécifiques du sport concerné.

FORMATION DES LIGUES RÉGIONALES

- 8.13** Pour qu'une ligue soit mise en place, il doit y avoir un minimum de 4 équipes dans la même catégorie d'âge. Le RSEQ se réserve le droit d'autoriser une ligue ou autre formule à moins de 4 équipes pour favoriser l'émergence et/ou le développement d'un sport ou d'une catégorie.
- 8.14** Le RSEQ, avec l'accord de la CSS, déterminera le format des ligues de chaque discipline selon le nombre d'équipes inscrites dans chaque catégorie. Les formats des championnats régionaux seront également décidés en fonction du nombre d'équipes. Référez-vous à la réglementation spécifique de chaque discipline pour plus de détails.
- 8.15** Surclassement **et double surclassement** de catégorie d'âge d'une équipe
- 8.15.1** Une équipe qui désire être surclassée durant la saison régulière pourra le faire sans demande de dérogation et sera alors éligible uniquement pour le championnat régional de la catégorie dans laquelle elle a été surclassée.

ARTICLE 9. CALENDRIERS

- 9.1** Lors des rencontres des entraîneurs, la présence d'un délégué mandaté par l'institution est obligatoire
- Sanction:** En cas d'absence d'un mandataire à la réunion pré-saison des entraîneurs, une amende de **300\$** sera facturée à **l'institution** fautive.

CONFECTION DES CALENDRIERS

- 9.2** Dans toutes les disciplines où la confection des calendriers n'est pas faite par le personnel en place du RSEQ, celle-ci sera alors effectuée par les animateurs sportifs (ou leurs représentants) lors d'une réunion spéciale de la **confection de calendrier**. Chaque **institution** devra obligatoirement avoir un (1) représentant qui devra connaître le calendrier scolaire de son **institution**, les différentes activités offertes par celle-ci, ainsi que les disponibilités de leurs plateaux sportifs.

Sanction : Une **institution** qui n'a pas de représentant à la réunion pour la confection des calendriers recevra une amende de 300\$ par rencontre manquée. De plus, cette **institution** devra jouer ses parties telles qu'elles auront été mises à l'horaire au domicile de ses adversaires.

- 9.3** Lors des confections de calendrier de séries, les équipes **hôtes ont la responsabilité d'acheminer au RSEQ Outaouais leurs disponibilités de plateaux pour les parties qu'ils reçoivent**.
- 9.4** Les écoles représentées lors de la réunion pour la confection des calendriers disposent d'une période d'**une journée** ouvrable prédéterminés par le RSEQ Outaouais pour apporter des modifications sans frais au calendrier de la saison. Cependant si une **institution** n'avait aucun représentant lors de la réunion pour la confection des calendriers dans un sport, elle ne pourrait pas se prévaloir de cette période d'**une journée** ouvrable pour des modifications sans frais au calendrier de ce sport.

MODIFICATIONS AU CALENDRIER

- 9.5** Une modification sans frais pourra se faire uniquement suite à un **cas de force majeure** (tempête, fermeture d'école, bris technique à l'école hôte). Celle-ci pourra se faire seulement si le RSEQ Outaouais l'autorise, après avoir consulté les établissements en cause et les officiels.
- 9.6** **Avec l'accord de l'équipe adverse**, une école qui désire modifier les coordonnées d'une partie doit soumettre sa demande **72 heures ouvrables avant le début de ladite partie**. La demande doit être formulée par écrit au RSEQ Outaouais.
- 9.7** Les procédures à suivre pour les deux écoles sont inscrites sur **le formulaire de demande de modification de match**. La modification devient officielle uniquement lorsque le RSEQ Outaouais la confirme.
- 9.7.1** **L'équipe demanderesse doit soumettre au RSEQ Outaouais le formulaire de modification de partie, incluant trois (3) dates préalablement acceptées par les deux équipes. Le formulaire doit être transmis dans un délai de 48 heures ouvrables suivant la demande initiale de modification.**
- 9.8** Une facture de 50\$ sera acheminée à l'institution demandant la modification. **En cas de force majeure**, cette amende ne sera pas imposée, au jugement du RSEQ Outaouais.
- 9.9** **Toute demande de modification doit être effectuée par l'animateur sportif de l'institution.**

ARTICLE 10. FORFAIT

- 10.1** Un montant de **250\$** sera facturé à l'établissement dont l'équipe a été déclarée forfait. Un

montant de **100\$** ira automatiquement à l'équipe qui s'est présentée. À l'exception pour de la discipline de volleyball et de rugby, le montant **facturé à l'équipe déclarée forfait** sera de **50\$** par partie.

- 10.2** L'équipe qui perd une partie par forfait perdra automatiquement ses points d'éthique sportive selon les spécificités de la discipline **et la partie ne sera pas reprise.**

ARTICLE 11. EXPULSION ET SUSPENSION

- 11.1** Tout joueur **ou personnel d'encadrement** expulsé d'un match est automatiquement suspendu pour la partie suivante, **à moins d'une précision dans les règlements spécifiques.** L'institution est entièrement responsable de la présence sur le terrain de la personne fautive, lors du match suivant l'expulsion, peu importe qu'un avis lui ait été signifié ou pas. En cas de manquement, une sanction de jeu s'appliquera.

11.1.1 **À moins d'une précision dans les règlements spécifiques, une suspension peut être purgée lors d'une partie perdue par forfait si le forfait est fait par l'équipe qui n'a pas le joueur suspendu.**

11.1.2 Si un entraîneur est expulsé, la partie se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur l'alignement officiel de S1 et présent au moment de l'expulsion.

11.1.3 Après une expulsion d'un joueur ou entraîneur, ils devront quitter le terrain et estrade immédiatement. Si ce règlement n'est pas respecté, le joueur ou l'entraîneur sera sanctionné de la façon suivante :

- 3 parties totales de suspension

- 11.2** Tous sports confondus, après une deuxième expulsion, le cas sera soumis **à la direction** du RSEQ Outaouais.

- 11.3** Si un entraîneur ou un assistant-entraîneur qui dirige plus d'une équipe est expulsé d'un match, il ne peut entraîner aucune autre équipe, tous sports confondus, tant que sa suspension n'a pas été purgée avec l'équipe pour laquelle il a été expulsé.

Si l'expulsion survient lors du dernier match de l'une des équipes qu'il dirige, la suspension devra être purgée au prochain match d'une de ses autres équipes **évoluant dans la même discipline** que celle où l'expulsion a eu lieu.

- 11.4** L'équipe alignant un joueur suspendu perdra automatiquement le match par défaut et la suspension s'appliquera alors au match suivant. L'entraîneur fautif sera automatiquement suspendu pour trois parties (la suspension se rapportera à la saison suivante, si elle survient en fin de saison). En cas de récidive, l'entraîneur fautif sera suspendu de toutes les activités du RSEQ Outaouais pour l'année scolaire en cours, à moins que le comité de vigilance en décide autrement.

- 11.5** **Les suspensions doivent être clairement identifiées sur les feuilles de partie.**

- 11.6** Le cas d'un joueur expulsé à son dernier match scolaire sera soumis **à la direction** du RSEQ Outaouais.

- 11.7** Si un joueur **ou personnel d'encadrement** se fait expulser lors de sa dernière partie de saison

régulière, sa suspension sera tout de même effective lors du match suivant, qu'il s'agisse d'un match des éliminatoires ou de finale du championnat régional. Si un joueur **ou personnel d'encadrement** se fait expulser lors du match de finale régionale, sa suspension sera tout de même effective au championnat provincial si celui-ci doit y participer.

ARTICLE 12. DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 12.1** L'heure des parties sera fixée lors des réunions de confection des calendriers ou lors de la réception des horaires pour les événements de type tournoi.
- 12.2** Chaque équipe doit obligatoirement être accompagnée d'un **adulte** mandaté par la direction de l'école. L'équipe qui ne se conforme pas à cette règle sera considérée comme absente (référence : art. 7.2 et 7.4).
- 12.2.1** Dès son arrivée, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit rencontrer l'entraîneur hôte afin de recevoir les directives nécessaires au bon déroulement de la rencontre.
- 12.3** L'équipe dispose d'un délai de 15 minutes (sauf si la FUS le prévoit autrement dans sa réglementation) après l'heure fixée de la rencontre pour se présenter sur le terrain, en uniforme, avec un nombre suffisant de joueurs prêts à jouer. Passé ce délai, l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait (l'article 12.2 s'appliquant).
- 12.3.1** **L'article 12.3 s'annule uniquement si l'absence d'une équipe résulte d'une erreur du RSEQ Outaouais ou en cas de force majeure (tempête, fermeture d'école, etc.). Dans ce cas la partie sera reprise ultérieurement.**
- 12.4** En cas de retard, l'équipe doit aviser l'équipe adverse ainsi que **le RSEQ Outaouais**. Si l'équipe ne peut pas se présenter sur le terrain dans le délai maximum permis, elle sera déclarée battue par forfait (référence : article 12.3).
- 12.5** La feuille de match utilisée devra être extraite du site S1 avec toutes les informations de la partie. De plus, l'alignement des joueurs présents au match et la signature de l'entraîneur sont obligatoires. Les joueurs absents devront être rayés par l'entraîneur dès le début du match.
- 12.5.1** **Sanction** : Après les 2 premières parties de l'année, si la feuille de match n'est pas bien complétée, une sanction de **50\$** sera envoyée à l'institution fautive.
- 12.6** **Ce sera de la responsabilité des ENTRAÎNEURS, APPARITEURS, RESPONSABLES DE PLATEAUX de veiller au bon comportement de leurs spectateurs.**

TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- 12.7** **La transmission des résultats est du devoir de l'équipe hôte. À l'exception du volleyball, lorsque le match se déroule en terrain neutre, c'est l'équipe receveuse sur la feuille de match qui est responsable de la transmission des résultats.**
- 12.8** Les rapports de match (pointage, sanctions, présences et feuille de match) de chaque partie doivent être inscrits via S1 dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après la partie. Au besoin, le RSEQ peut exiger le rapport d'un match dans un délai plus court si les résultats

peuvent influencer les matchs suivants (ex. : à l'approche ou lors des éliminatoires).

Sauf en volleyball, les résultats devront être rentrés le lundi suivant le tournoi au plus tard 16h avec les feuilles de matchs.

- 12.8.1** Tout retard ou rapport incomplet dans l'entrée des rapports de match sur S1 entraînera une amende de **100\$** à l'institution fautive. De plus, si l'équipe receveuse n'utilise pas la feuille de match de S1, une amende de **100\$** lui sera imposée.

ARTICLE 13. CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

- 13.1** Lors de la CSS du mois de septembre, l'offre du transport pour les championnats provinciaux scolaires sera adoptée.

Championnats réguliers	Championnats invitation
Athlétisme extérieur	Athlétisme en salle
Badminton	Cheerleading
Basketball	Flag-Football
Cross-country	Hockey sans mise en échec
Futsal	Natation
Volleyball	

- 13.2** Choix des accompagnateurs:
 Les institutions pourront soumettre des noms à titre d'accompagnateurs, tout en respectant l'article 8 – *Admissibilité du personnel d'encadrement* de la réglementation de secteur scolaire.

ANNEXE 1 – FORMULAIRES

[Formulaire de dérogation au principe d'entité école](#)

[Formulaire de protêt](#)

[Formulaire-dérogation-individuelle 2026-2027](#)

[Formulaire de dérogation d'équipe 2026-2027](#)

[Formulaire d'admissibilité spéciale \(élève au professionnel ou aux adultes\)](#)

[Formulaire de modification de match](#)

ANNEXE 2 – SANCTIONS

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La sanction administrative se définit par une erreur ou absence d'information reliée à l'administration d'une équipe. Celle-ci occasionne une sanction financière non rétroactive.

Par article par équipe : **100\$ par offense**

Les exceptions seront gérées par le RSEQ Outaouais.